



Commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES

Arrêté préfectoral du 04 AVR. 2023

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance des permis de construire nécessaires à la réalisation des projets de construction de deux centrales photovoltaïques au sol, comprenant un poste de transformation et une clôture pour chaque projet au lieu-dit chez Naudon par la société SASU Centrale photovoltaïque de Saint-Simon-de-Bordes.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R123-7 ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code rural ;
 - Vu** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 6 mars 2023 ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 2022APNA124 du 26 octobre 2022 ;
 - Vu** l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;
 - Vu** les dossiers n° PC 01740321H0014 et n° PC 01740321H0015 produits, comportant notamment des études d'impact ;
 - Vu** la décision du tribunal administratif de Poitiers n°E23000039/86 en date du 22 mars 2023 désignant Monsieur Jean-Yves CARON commissaire enquêteur ;
- Considérant** que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires en vigueur ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé, du **lundi 22 mai 2023 au mercredi 21 juin 2023 inclus**, soit une durée de 31 jours, à l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance des permis de construire nécessaires à la réalisation des projets de construction de deux centrales photovoltaïques au sol, comprenant un poste de transformation et une clôture pour chaque projet, au lieu-dit chez Naudon, par la société SASU Centrale photovoltaïque de Saint-Simon-de-Bordes, sur la commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES. Ces projets s'implantent en deux entités distinctes.

Des informations sur ces projets peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : société SASU Centrale photovoltaïque de Saint-Simon-de-Bordes, chez EDF RENEUVELABLES France, Coeur Défense – Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris-La Défense Cedex, Tel : 06 03 15 69 15 .

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit aux dossiers est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur Jean-Yves CARON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Poitiers pour cette enquête.

Article 3 : Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairie de SAINT-SIMON-DE-BORDES, siège de l'enquête, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-SIMON-DE-BORDES : 18 rue Principale 17500 SAINT-SIMON-DE-BORDES et seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de SAINT-SIMON-DE-BORDES, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- Lundi 22 mai 2023 de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 14 juin 2023 de 09h00 à 12h00,
- Mercredi 21 juin 2023 de 09h00 à 12h00.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux suivants : Sud-Ouest et l'Agriculteur Charentais par les soins du Préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de SAINT-SIMON-DE-BORDES. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation des projets, est appelé à donner son avis sur les projets dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable des projets, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur les demandes de permis de construire déposées par la société SASU Centrale photovoltaïque de Saint-Simon-de-Bordes.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi qu'en mairie de SAINT-SIMON-DE-BORDES où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

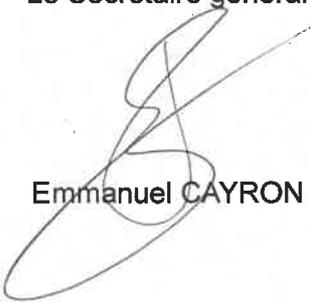
Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de JONZAC,
Le Maire de la commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES,
Le Président de la société SASU Centrale photovoltaïque de Saint-Simon-de-Bordes,
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 04 AVR. 2023

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Emmanuel CAYRON